

## STATUTS de l'association

TiGrE - Terre d'Imaginaire, réseau jeune public du Grand Est - créé en 2019

selon la Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

### ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour dénomination : TiGrE - Terre d'Imaginaire, réseau jeune public du Grand Est.

### ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet la mise en réseau des activités de spectacles vivants Jeune Public sur le territoire régional et transfrontalier du Grand-Est.

### ARTICLE 3 : BUTS

Elle a corollairement pour buts, de favoriser d'une part, toute activité annexe et connexe de coopération en général sur cette thématique ; et d'autre part, de promouvoir plus particulièrement des actions de création, de diffusion, de médiation, de formation, de transmission et de démocratisation, de communication en termes de savoir-faire et savoir être, et d'information culturelles lors de rencontres professionnelles et/ou de réunions de partage d'expériences artistiques. L'association pourra être maître d'œuvre d'actions concrètes ou partenaire opérationnel et/ou financier de projets culturels et artistiques Jeune Public.

### ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Grand Sauvoy, 102 rue des Solidarités 54320 Maxéville.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'Association se compose uniquement d'adhérent·e·s : « membres actif·ve·s » ; les membres actif·ve·s peuvent être de deux types différents : personne physique ou personne morale ; ceux-ci seront indistinctement répartis et issus de 3 catégories de collèges distincts.

Les 3 collèges sont :

- Le Collège des artistes / ou équipe artistique
- Le Collège des programmateur·rice·s culturel·le·s
- Le Collège des personnes qualifiées

6.1- le Collège des artistes : est composé d'artistes professionnel·le·s issu·e·s de l'un des territoires de la région Grand-Est et autres pays transfrontaliers, ayant une expérience avérée en matière de jeune public.

6.2- le Collège des programmateur·rice·s culturel·le·s : est composé de professionnel·le·s reconnu·e·s, et oeuvrant pour la programmation d'œuvres artistiques JP de manière ponctuelle ou pérenne, auprès de publics donnés dans un lieu ou une association, sur l'un des territoires de la région Grand-Est et autres pays transfrontaliers.

6.3- le Collège des personnes qualifiées : est composé de différentes personnalités issues de diverses professions agissant dans le domaine et pour le compte des activités Jeune Public (chercheur·se·s, enseignant·e·s, étudiant·e·s, pédagogues ou animateur·rice·s d'ateliers, personnels de la petite

66 AB AR PC 1 E.G MW

enfance ou des milieux-socio-culturels, fonctionnaires de services publics ou professions libérales, journalistes, membres d'une équipe administrative du domaine culturel...).

## **ARTICLE 7 : ADMISSION**

L'association est ouverte à toutes et tous, sous conditions, d'en faire la demande par écrit (mail ou courrier) afin de partager ses motivations à rejoindre le réseau.

Un parrainage de deux autres membres actif·ve·s est bienvenu, mais non obligatoire. De plus il faut s'engager à :

- Adhérer aux présents statuts ;
- Souscrire à sa charte éthique et/ou à son règlement intérieur ;
- S'acquitter annuellement d'une cotisation ;
- S'engager à participer au maximum à la vie de l'association.

## **ARTICLE 8 : MEMBRES**

Est membre-adhérent·e de l'association tout membre qui a été agréé par le le Conseil d'Administration après lecture et vote de la demande d'adhésion et du paiement de la cotisation annuelle.

## **ARTICLE 9 : REDEVANCES**

Les redevances sont : les cotisations annuelles et les participations payantes à certaines activités ponctuelles relevant des buts et objets de l'association (repas / spectacles / transports / stages /...).

Les montants des cotisations et droits d'entrée sont votés annuellement en AG sur proposition du Conseil d'Administration. Les membres actif·ve·s doivent s'acquitter annuellement de leurs cotisations avant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Tous les membres actif·ve·s à jour de leurs cotisations ont droit de vote aux l'Assemblées Générales. Les modifications des montants des cotisations feront l'objet d'une inscription dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 10 : PERTE DE QUALITÉ**

La qualité de membre se perd par :

- La démission transmise par courrier avant l'Assemblée Générale annuelle ;
- Le non-paiement de cotisation à la date de l'Assemblée Générale annuelle ;
- Le décès, la fermeture de la structure ou le changement d'objet ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications par écrit et/ou par oral devant le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 11 : AFFILIATIONS**

La présente association s'inscrit et souscrit à l'association Scènes d'enfance-Assitej France et se conformera aux statuts et au règlement intérieur (nom, logo,...).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements, poursuivant (à priori) les mêmes buts ou dont les finalités (à posteriori) peuvent présenter des synergies ou des avantages à l'accomplissement de l'objet de l'Association.

Ces décisions se prennent lors des Assemblées Générales sur proposition du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 12 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;

GG FL E.G.  
AD AN AB 2 MW

- Les subventions de l'Etat, de la Région, des départements, des groupements de communes, des communes et émanant d'organismes privés ;
- De dons, legs et mécénats ;
- De toutes les autres ressources de ses activités, autorisées et permises par les lois en vigueur.

#### **ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actif·ve·s de l'association à jour de leurs cotisations le jour de l'Assemblée Générale. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à main levée et/ou par correspondance à la majorité des suffrages exprimés des membres (sauf demande expresse de 3 de ses membres). Elle se réunit au moins une fois par an en présentiel ou en visioconférence. Le quorum doit être au moins équivalent au double du nombre des membres du Conseil d'Administration. Pour calculer le quorum, on additionne les membres présent·e·s physiquement, les membres en visioconférence et les membres ayant pris part au vote en amont par vote électronique. Chaque membre de l'association présent·e·s à l'Assemblée Générale Ordinaire pourra détenir au maximum 2 mandats/pouvoirs rédigés par écrit et communiqués au plus tard avant le début de celle-ci.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel. L'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration figure sur les convocations. Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris aux absent·e·s. Un compte rendu des débats et questions est réalisé ; il inclut un relevé de décisions.

#### **ARTICLE 13 BIS : DÉROULEMENT DE L'A.G.O.**

13.1- Deux personnes au minimum de la Direction Collégiale désignées en son sein président l'Assemblée Générale et exposent le bilan moral global de l'association. Celui-ci est rédigé par deux membres au minimum de la Direction Collégiale désigné·e·s en son sein. Il peut être discuté mais n'est pas soumis à vote.

13.2- Deux personnes au minimum de la Direction Collégiale désignées en son sein présentent le bilan détaillé des activités de l'association. Celui-ci est rédigé par deux membres au minimum de la Direction Collégiale désigné·e·s en son sein. Il peut être discuté et est soumis à vote.

13.3- Deux personnes au minimum de la Direction Collégiale désignées en son sein rendent compte de sa gestion, soumettent les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe fournis par un cabinet comptable) et présentent le budget prévisionnel de l'année N+1. Celui-ci est rédigé par deux membres au minimum de la Direction Collégiale désigné·e·s en son sein. Il peut être discuté et est soumis à vote.

#### **L'Assemblée Générale Ordinaire :**

- Approuve le bilan d'activités de l'année N ;
- Approuve le bilan et le compte de résultat de l'année N ;
- Fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres pour l'année N+1 ;
- Vote le budget prévisionnel N+1 ;
- Élit par vote nominal les membres du Conseil d'Administration ;
- Vote les adhésions à une ou des fédérations d'associations poursuivant les mêmes buts ;
- Vote les modifications de la charte Éthique et/ou du Règlement intérieur.

#### **ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

661 FC E.G  
AB AB AR AB 3 MW

Si besoin est, le Conseil d'Administration après vote majoritaire ou sur la demande écrite de la moitié (plus un) de ses membres inscrit·e·s (à jour de cotisation), peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 13.

Celle-ci se prononce uniquement pour modification des statuts ou dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des décisions importantes et/ou imminentes et à prendre rapidement.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

#### **ARTICLE 15 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins 15 membres qui sont élu·e·s pour 2 années par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Tous les membres actif·ve·s de l'association peuvent siéger au Conseil d'Administration et sont rééligibles mais il est à noter que le Conseil d'Administration sera composé le plus équitablement possible d'équipes artistiques et de structures de programmation.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en intégrant d'autres membres actif·ve·s de l'association. Ce remplacement se fait par cooptation de deux tiers des membres du Conseil d'Administration encore en fonction. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élu·e·s prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacé·e·s. Le Conseil d'Administration est l'organe exécutif de l'association.

Le Conseil d'Administration met en œuvre les décisions des Assemblées Générales, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Il se réunit autant de fois que nécessaire et toutes les fois qu'il est convoqué par le tiers de ses membres. La présence (en présentiel ou à distance) de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présent·e·s. Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre du Conseil d'Administration présent·e·s pourra détenir au maximum 1 mandat/pouvoir rédigé par écrit et communiqué au plus tard avant la date de la réunion.

Tout·e membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse validée par le même Conseil, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives sera considéré·e comme démissionnaire et sera donc remplacé·e.

#### **ARTICLE 16 : DIRECTION COLLÉGIALE**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres une Direction Collégiale composée d'au moins 7 membres. Elle sera composée le plus équitablement possible d'équipes artistiques et de structures de programmation.

Les membres de la Direction Collégiale sont responsables conjointement des engagements contractés par l'association et de l'ensemble des activités de l'association. Ils et elles se répartissent les tâches respectives de l'association (trésorerie, secrétariat, représentation extérieure...).

La Direction Collégiale a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et elle doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérent·e·s lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle est responsable des engagements et des missions confié·e·s aux salarié·e·s de l'association. Elle rend compte de l'exercice financier et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

La Direction Collégiale se réunit autant de fois que nécessaire et toutes les fois qu'elle est convoquée par le tiers de ses membres. La présence (en présentiel ou à distance) de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que la Direction Collégiale puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présent·e·s. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

GG FC E.G  
AY AB AB 4 MN

La Direction Collégiale désigne en son sein, ensemble et par consensus, trois personnes nommées "représentant·e·s légaux·ales" à qui elle donne délégation pour la signature des documents légaux et administratifs. Les représentant·e·s légaux·ales sont élu·e·s pour 2 ans, peuvent se représenter et ont donc la fonction de représenter légalement l'association à l'égard des tiers, des banques, de l'administration et de la justice. Cependant, en cas de poursuites judiciaires, les membres de la Direction Collégiale en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 17 : INDEMNITÉS ET REMBOURSEMENTS**

Toutes les fonctions des membres de l'Association, des membres du Conseil d'Administration et de la Direction Collégiale, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et/ou missions peuvent être remboursés sur justificatifs dans la limite des moyens financiers de l'association et après accord du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration ; celui-ci le fait alors approuver annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts et/ou la charte éthique ; notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 19 : DISSOLUTION**

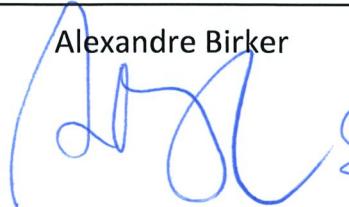
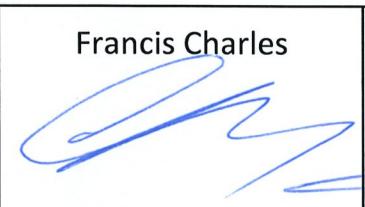
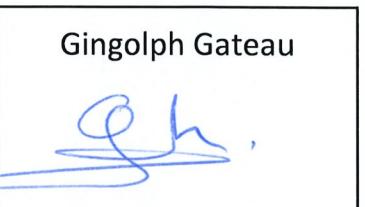
En cas de dissolution prononcée, un·e ou plusieurs liquidateur·rice·s sont nommé·e·s, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

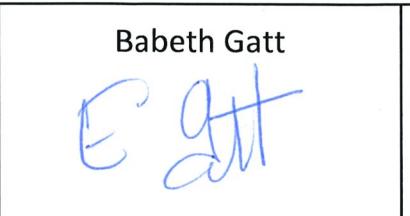
L'actif net ne peut pas être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport

Fait à : Maxéville

Le : 04/07/2025

#### **Signatures des 7 membres de la Direction Collégiale**

Alexandre Birker 	Anna Briand 	Francis Charles 	Gingolph Gateau 
--	--	---	--

Babéth Gatt 	Marie Normand 	Amélie Rossi Pahon 
--	--	--

